

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 31 mars 2016
Rapporteur :
Madame Valérie GACOGNE**

N° 14

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 07/04/2016
- la transmission au contrôle de légalité le : 06/04/2016
(accusé de réception du 06/04/2016)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Désignation d'un représentant de la commune de Quimper au SIVU du Stéir

Suite à la démission de madame Joëlle LE GALL de son mandat de conseillère municipale, il convient de la remplacer au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Stéir où elle représentait la ville de Quimper.

Le Syndicat Intercommunal à Vocation unique (SIVU) du Stéir est un syndicat de communes, associant Quimper et Plogonnec, qui a pour objet la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) chargé de la gestion d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), situé sur la commune de Plogonnec.

L'article 5-1 des statuts en vigueur du SIVU du Stéir prévoit que la ville de Quimper dispose de trois délégués titulaires au sein du comité syndical. Cet article précise en outre qu'« en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, des délégués suppléants dûment habilités par le conseil municipal de leur commune pourront être appelés à siéger au comité avec voix délibérative ».

Par délibération en date du 25 avril 2014, le conseil municipal de Quimper a élu ses représentants au comité syndical du SIVU du Stéir ainsi qu'il suit ;

	<i>Délégués titulaires</i>	<i>Délégués suppléants</i>
1	<i>Danielle GARREC</i>	<i>Philippe CALVEZ</i>
2	<i>Joëlle LE GALL</i>	<i>Roland ANGOTTI</i>
3	<i>Jannick YVON</i>	<i>Matthieu STERVINO</i>

Suite à la démission de madame Joëlle LE GALL de son mandat de conseillère municipale, il convient de désigner un nouveau délégué titulaire au sein de ce syndicat, conformément aux dispositions de l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités

Territoriales, alinéa 4 et dans les conditions prévues à l'article L.2122-7 du même Code, c'est-à-dire « au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

En outre, l'article L.5212-7 du même Code précise que « le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal ».

Après avoir voté à bulletin secret, le conseil municipal élit au 1^{er} tour de scrutin, à la majorité absolue des suffrages exprimés, dans les conditions précisées ci-dessous, madame Karine ARZ pour siéger comme déléguée titulaire au comité syndical du SIVU du Stéir, en remplacement de madame Joëlle LE GALL.

<i>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :</i>	<i>47</i>
<i>Nombre de bulletins blanc ou nuls :</i>	<i>06</i>
<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	<i>41</i>
<i>Majorité absolue :</i>	<i>21</i>
<i>Suffrages obtenus par la candidate Karine Arz :</i>	<i>41</i>